

**25 septembre 2005**

**Votation populaire cantonale**

**Message du Grand Conseil  
du canton de Berne**



**Modification de la  
Constitution (acquisition  
du droit de cité cantonal)**

**Modification de la loi  
sur le droit de cité cantonal  
et le droit de cité communal  
(LDC)**

**Modification de la loi  
sur le statut du corps  
enseignant (LSE)**

## **Modification de la Constitution (acquisition du droit de cité cantonal)**

**En vertu de la Constitution  
bernoise, c'est le Grand Conseil  
qui accorde le droit de cité  
cantonal aux personnes étrangères.  
Désireux de changer le système,  
le Conseil-exécutif et le Grand  
Conseil proposent d'abroger cette  
disposition constitutionnelle.  
Les compétences sont désormais  
régliées dans la loi sur le droit  
de cité cantonal et le droit de cité  
communal qui les attribue  
au Conseil-exécutif. Ce dernier  
peut les déléguer à la Direction  
compétente (voir objet suivant, p. 6).  
Le Grand Conseil a approuvé  
l'abrogation de l'article constitu-  
tionnel en juin 2005, par 109 voix  
sans opposition ni abstention.**

Vous pouvez consulter **les bases  
légales** sur Internet, à l'adresse  
<http://www.sta.be.ch/belex/f/>.  
Vous pouvez aussi les commander  
au Service des imprimés de la  
Chancellerie d'Etat, en téléphonant  
au 031 633 75 11.

### **Présentation de la modification de la Constitution**

#### **Rappel**

Toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton a la nationalité suisse (art. 37, al. 1 de la Constitution fédérale). Les personnes étrangères qui veulent obtenir le passeport suisse doivent donc avoir l'accord de la commune, de la Confédération et du canton. Dans le canton de Berne, il suffit de déposer une seule demande pour les trois niveaux. La procédure est néanmoins pesante, opaque et longue. Elle induit en outre un gaspillage des ressources puisque, pour des raisons juridiques, les mêmes questions sont traitées et les mêmes contrôles menés par plusieurs services. Raison pour laquelle le Conseil-exécutif et le Grand Conseil veulent simplifier la procédure et redéfinir les règles d'acquisition du droit de cité cantonal.

#### **La modification**

La Constitution cantonale (art. 79, al. 1, lit. f) attribue au Grand Conseil et à lui seul la compétence d'accorder le droit de cité cantonal aux personnes étrangères. Le parlement a décidé maintenant de renoncer à cette prérogative dans le but d'instaurer un régime adéquat des compétences et de désenchevêtrer les tâches. La compétence d'accorder le droit de cité cantonal sera dorénavant réglée dans la loi. Le Grand Conseil juge adéquat que ce soit à l'avenir le Conseil-exécutif qui se prononce sur les demandes de naturalisation (voir objet suivant, p. 6). Il habilite en outre

le gouvernement à déléguer cette attribution à la Direction compétente par voie d'ordonnance. Il entend en outre simplifier la procédure pour en raccourcir la durée et éviter les travaux à double emploi.

Le Grand Conseil n'a plus rejeté de demande de naturalisation depuis 1991. Même s'il abroge l'article constitutionnel, le Grand Conseil ne modifie en rien les critères d'acquisition du droit de cité cantonal. La personne étrangère doit être au bénéfice d'une promesse de droit de cité communal et d'une autorisation de naturalisation de la Confédération pour obtenir le droit de cité cantonal. Même après le changement de système, la demande ne pourra pas être soumise à l'approbation de l'autorité compétente si elle ne satisfait pas ces deux conditions.

Les arguments suivants ont été invoqués au Grand Conseil à l'appui de la modification de la Constitution cantonale :

- Le transfert de compétence du Grand Conseil au Conseil-exécutif simplifie et accélère la procédure d'acquisition du droit de cité cantonal par les personnes étrangères.
- Le traitement des dossiers étant moins long, l'administration n'aura plus à vérifier à plusieurs reprises si les requérants et requérantes remplissent toujours les conditions.
- C'est le gouvernement ou la Direction compétente qui, dans environ la moitié des cantons, a le pouvoir d'accorder les naturalisations.

### La position du Grand Conseil

La modification de la Constitution n'a pas suscité de contestation au Grand Conseil. Le Grand Conseil a approuvé la modification de la Constitution par **109 voix sans opposition ni abstention.**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

**Art. 79** <sup>1</sup>Le Grand Conseil  
*a* à *e* inchangées;  
*f* abrogée;  
*g* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

### II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006.

Berne, le 15 juin 2005

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Koch*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

## **Modification de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC)**

**La procédure de naturalisation  
doit être unifiée dans l'ensemble  
du canton. Après la modification  
de la loi sur le droit de cité,  
c'est l'exécutif qui, dans toutes  
les communes, aura la compétence  
d'accorder le droit de cité com-  
munal. La loi redéfinit également  
les compétences concernant  
l'octroi du droit de cité cantonal  
aux personnes étrangères.  
Le Grand Conseil a adopté la  
modification de la loi en juin 2005,  
par 116 voix contre 49 et 9 absten-  
tions.**

### **Le projet en bref**

La modification de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal est principalement destinée à uniformiser et simplifier la procédure de naturalisation et à la mettre en phase avec les principes de l'Etat de droit. Dans toutes les communes bernoises, ce sera désormais le conseil communal qui accordera le droit de cité communal aux personnes étrangères ainsi qu'aux ressortissants et ressortissantes d'un autre canton ou d'une autre commune bernoise. Les communes sont actuellement libres de régler cette compétence comme elles l'entendent et de l'attribuer à l'assemblée communale, au législatif ou au conseil communal.

En modifiant la Constitution, le Grand Conseil renonce à accorder lui-même le droit de cité cantonal. Il entend redéfinir les compétences et la procédure dans la loi. C'est le Conseil-exécutif qui aura désormais le pouvoir d'accorder le droit de cité cantonal aux personnes étrangères. Mais il pourra déléguer cette attribution à la Direction compétente. Ce système est déjà appliqué aujourd'hui dans environ la moitié des cantons.

La loi prévoit en outre dorénavant que les décisions de naturalisation doivent être notifiées sous forme de décisions administratives motivées.

La modification législative permet de simplifier la procédure, au niveau cantonal comme communal, d'en raccourcir la du-

rée et d'éviter les doubles emplois. La procédure est en outre mieux adaptée aux principes de l'Etat de droit et aux dispositions actuelles.

### **Pourquoi une votation ?**

Les projets de loi sont soumis dans le canton de Berne au référendum facultatif. Le Grand Conseil a néanmoins la possibilité de soumettre de lui-même une loi au vote populaire, si 120 de ses membres au moins en font la demande. Tel est le cas avec la loi sur le droit de cité: le Grand Conseil en a décidé ainsi en juin 2005, par 146 voix, estimant que la modification constitutionnelle et la modification législative avaient un rapport étroit. Lorsque la disposition constitutionnelle aura été abrogée, c'est la loi qui définira les compétences et la procédure de naturalisation. Ces modifications présentent en outre un intérêt général marqué, comme en témoignent les débats de ces dernières années au niveau à la fois fédéral et cantonal. Dans un souci d'économie administrative, le Grand Conseil donne ainsi la possibilité au corps électoral de se prononcer simultanément sur l'ensemble de la problématique.

## Présentation de la modification de la loi

### Rappel

Pas de droit de cité cantonal sans droit de cité communal, et pas de nationalité suisse sans droit de cité cantonal. L'acquisition du passeport suisse passe donc par une procédure à trois niveaux. Toute demande de naturalisation est donc traitée par la commune, par le canton et par la Confédération. Le canton et la Confédération ne peuvent pas traiter la demande si le droit de cité communal n'a pas été préalablement promis. La décision la plus importante appartient donc à la commune. Les nouvelles dispositions légales ne changent rien à ce système. De même, les critères de naturalisation des personnes étrangères restent inchangés. Les personnes étrangères ne peuvent toujours pas prétendre à la nationalité suisse, mais comme auparavant, elles ont droit à une procédure correcte.

### Les changements pour les communes

La promesse et l'octroi du droit de cité communal suivront désormais la même procédure dans toutes les communes bernoises. C'est l'un des principaux objectifs de la modification de la loi sur le droit de cité. Autre innovation : c'est le conseil communal (exécutif) qui sera compétent en la matière dans toutes les communes.

A l'origine, et pour des raisons historiques, la décision était réservée à l'assemblée communale (législatif). Depuis 1998, les communes sont libres d'attribuer la com-

pétence à l'assemblée communale, au parlement communal ou au conseil communal. Seul ce dernier pourra désormais se prononcer. Ce système a d'ailleurs été adopté par environ un tiers des communes depuis 1998, les villes et les grandes communes en particulier. Ainsi, aujourd'hui déjà, plus de la moitié des demandes de naturalisation déposées sont tranchées par l'exécutif.

### Les points litigieux

Dans un arrêt rendu en juillet 2003, le Tribunal fédéral a considéré que les personnes aspirant à la naturalisation ont un droit garanti par la Constitution à obtenir une décision motivée. C'est le moyen de les protéger contre la discrimination et l'arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas précisé à quelle autorité devait être attribuée la compétence de décision. Il a simplement spécifié que le vote aux urnes était exclu. Les opinions divergent sur la manière de tenir compte au mieux de cet arrêt : les uns pensent que le conseil communal, du fait de sa connaissance des faits, est l'autorité la plus à même de justifier objectivement une décision négative. Les autres se réfèrent à des avis de droit affirmant qu'attribuer la compétence à l'assemblée communale est une solution elle aussi conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral, dans la mesure où les débats sont publics et les arguments justifiant le refus connus.

### Les changements au niveau cantonal

Le Grand Conseil entend abroger la disposition de la Constitution qui lui attribue la compétence d'accorder le droit de cité

cantonal (voir l'objet précédent, p. 2). La modification de la loi sur le droit de cité permet de redéfinir les compétences et la procédure au niveau cantonal. C'est désormais le Conseil-exécutif qui aura le pouvoir d'accorder le droit de cité cantonal. Il pourra déléguer cette prérogative à la Direction compétente, la Direction de la police et des affaires militaires.

### Le point de désaccord

Le transfert de compétences du Grand Conseil au Conseil-exécutif fait l'unanimité. Les opinions divergent par contre au sujet de la disposition qui permet au Conseil-exécutif de déléguer sa compétence à la Direction de la police et des affaires militaires.

### Qui peut déposer une demande de naturalisation ?

Toute personne intégrée dans la communauté suisse qui s'est accoutumée au mode de vie et aux usages suisses, se conforme à l'ordre juridique suisse et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse peut déposer une demande de naturalisation. La personne doit en outre en principe avoir résidé douze ans en Suisse, dont deux ans dans une commune bernoise. Les clarifications nécessaires doivent être faites par les autorités communales.

## La procédure de naturalisation en un clin d'oeil

Droit en vigueur	Nouveau système	Commentaire
<p><b>Dépôt de la demande</b> à la commune: celle-ci procède aux clarifications et prépare une proposition de promesse d'admission au droit de cité communal.</p>	<p><b>Dépôt de la demande</b> à la commune: celle-ci procède aux clarifications et prépare une proposition de promesse d'admission au droit de cité communal.</p>	<p><b>Pas de changement:</b> <i>la commune vérifie si toutes les conditions sont remplies et si la promesse d'admission peut être donnée.</i></p>
<p>Décision concernant la <b>promesse d'admission au droit de cité communal:</b> compétence du conseil communal, du parlement communal ou de l'assemblée communale.</p>	<p>Décision concernant la <b>promesse d'admission au droit de cité communal:</b> compétence du conseil communal.</p>	<p><i>Les compétences concernant la promesse d'admission ou le refus de la demande sont réglées de manière uniforme.</i></p>
<p>Demande d'<b>autorisation de naturalisation</b> à la Confédération.</p>	<p>Demande d'<b>autorisation de naturalisation</b> à la Confédération.</p>	<p><b>Pas de changement:</b> <i>sans promesse d'admission au droit de cité communal, la naturalisation n'est pas accordée.</i></p>
<p><b>Proposition d'octroi de la naturalisation</b> présentée par le Conseil-exécutif au Grand Conseil.</p>		
<p><b>Décision de naturalisation</b> par le Grand Conseil.</p>	<p><b>Décision de naturalisation</b> par le Conseil-exécutif ou un de ses membres.</p>	<p><i>Le transfert de compétence n'entrera en vigueur que si la modification de la Constitution est acceptée (voir le projet).</i></p>
<p><b>Délivrance de l'acte de naturalisation</b> et de l'acte d'origine par l'office de l'état civil.</p>	<p><b>Délivrance de l'acte de naturalisation</b> et de l'acte d'origine par l'office de l'état civil.</p>	<p><b>Pas de changement:</b> <i>la délivrance de l'acte d'origine équivaut à l'inscription auprès de la commune de domicile; la personne peut alors demander le passeport ou la carte d'identité suisse.</i></p>

## Arguments du Grand Conseil en faveur du projet

- La procédure de naturalisation doit être la même dans toutes les communes du canton.
- Le transfert des compétences au conseil communal contribue à l'objectivité, à l'accélération et à la transparence de la procédure.
- Le conseil communal est le seul à avoir accès à toutes les pièces du dossier et à être en mesure de justifier objectivement une décision de refus et partant, à satisfaire aux exigences du Tribunal fédéral.
- La délégation de compétence ne restreint pas l'autonomie communale ni la démocratie directe, puisque les membres du conseil communal sont élus par le peuple.
- Si l'on veut accélérer la procédure au niveau cantonal, il faut donner la possibilité au Conseil-exécutif de déléguer ses compétences à la Direction compétente.

**pour**  
116 voix

## Arguments du Grand Conseil contre le projet

- Les communes doivent rester libres de déléguer les compétences de décision à l'organe de leur choix. La modification législative proposée constitue une ingérence dans l'autonomie communale et une restriction de la démocratie directe.
- La naturalisation est une question sensible. Les décisions doivent par conséquent bénéficier d'une large assise.
- L'assemblée communale est parfaitement à même de décider objectivement et de motiver son refus, si le débat se déroule dans l'ouverture et que les arguments sont cités expressément.
- La naturalisation est un sujet politiquement épineux; elle ne peut être ramenée à un simple acte administratif. C'est donc le Conseil-exécutif qui doit décider. Il ne peut déléguer ses compétences à l'administration.

**contre**  
49 voix

**Loi** **121.1**  
**sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal**  
**(Loi sur le droit de cité, LDC)**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

**I.**

La loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) est modifiée comme suit:

**Art. 3** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La modification du droit de cité est communiquée à la personne concernée.

<sup>3</sup> La personne concernée peut conserver son ancien droit de cité communal, si elle fait une déclaration correspondante dans un délai d'un mois à compter de la communication au sens de l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Sauf déclaration, la perte de l'ancien droit de cité communal intervient lorsque l'acquisition du nouveau droit de cité entre en force.

**Art. 7** Les ressortissants et ressortissantes suisses qui mènent une vie réglée et jouissent d'une bonne réputation peuvent solliciter le droit de cité d'une commune municipale, d'une commune mixte ou le droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise s'ils y vivent depuis au moins deux ans sans interruption au moment où ils déposent leur demande ou s'ils peuvent prouver que des relations particulièrement étroites les unissent à la commune.

**Art. 12** <sup>1</sup>Le conseil communal de la commune municipale ou de la commune mixte accorde ou promet le droit de cité communal.

<sup>2</sup> Le droit de cité communal est promis aux personnes qui ne possèdent pas le droit de cité cantonal. L'acquisition prend effet lorsque le droit de cité cantonal est accordé. Si celui-ci est refusé et que la décision entre en force, la promesse du droit de cité communal devient caduque.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 13** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif accorde le droit de cité cantonal. Il peut déléguer cette compétence à la Direction compétente par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Les personnes étrangères qui acquièrent le droit de cité cantonal acquièrent également la nationalité suisse.

**Art. 14** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La commune mène l'enquête nécessaire à l'examen de la demande d'admission au droit de cité. Les communes sont tenues de s'informer mutuellement.

<sup>3</sup> Après avoir promis le droit de cité communal, la commune transmet le dossier à la Direction compétente. Cette dernière procède le cas échéant à d'autres vérifications, puis soumet l'affaire au Conseil-exécutif pour octroi du droit de cité cantonal. Si l'acquisition de la nationalité suisse est liée à l'octroi du droit de cité cantonal, l'autorisation ou l'approbation nécessaire au vu du droit fédéral est demandée d'office.

<sup>4</sup> Si le Conseil-exécutif a délégué sa compétence conformément à l'article 13, alinéa 1, la Direction compétente octroie elle-même le droit de cité cantonal.

<sup>5</sup> Les décisions relatives au droit de cité sont notifiées sous forme de décisions administratives.

<sup>6</sup> Une limitation du nombre de demandes n'est pas admise, ni la suspension d'une demande, sans l'accord de la personne concernée.

<sup>7</sup> Ancien alinéa 5.

**Art. 15** <sup>1</sup>Pour l'octroi ou la promesse d'octroi du droit de cité communal, les communes municipales et les communes mixtes peuvent percevoir des émoluments ne dépassant pas la couverture des coûts.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Le canton fixe l'émolument cantonal par voie d'ordonnance. L'émolument est perçu à l'avance.

<sup>4</sup> et <sup>5</sup> Inchangés.

**Art. 22** <sup>1</sup>Un extrait du procès-verbal de la décision rendue par l'organe communal compétent, ou la décision elle-même, suffit à attester la promesse du droit de cité accordée par la commune.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 23** <sup>1</sup>L'existence du droit de cité communal est établie par les autorités de l'état civil selon les prescriptions fédérales. L'attestation qui fait foi est établie par les offices de l'état civil. Le droit de cité cantonal



nal et la nationalité suisse découlent du droit de cité communal qui a été établi.

<sup>2</sup> Pour remplir leurs tâches légales, les communes bourgeoises peuvent obtenir des renseignements auprès des offices de l'état civil. Elles sont en outre libres de tenir d'autres registres à leur propre usage.

**Art. 24** L'acte d'origine est délivré sur demande par l'office de l'état civil compétent.

**Art. 25** Abrogé.

Perte de validité

**Art. 26** <sup>1</sup> Si l'état civil, le nom ou le droit de cité d'une personne sont modifiés, l'acte d'origine perd sa validité.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 27** Abrogé.

## II.

1. La présente modification est soumise à la votation obligatoire.
2. La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la Constitution du ■■■.

Berne, le 15 juin 2005

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Koch*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*



## Modification de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE)



- Le canton de Berne entend créer des conditions d'engagement et de salaire flexibles et modernes pour le personnel enseignant.**
- Le Grand Conseil a approuvé la révision partielle de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE).**
- Le référendum a été demandé contre cette décision.**

*Par la modification de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE), le Conseil-exécutif et le Grand Conseil entendent créer les bases légales permettant d'offrir aux quelque 15 000 enseignants et enseignantes bernois des conditions d'engagement et de rémunération flexibles et modernes. Dans la mesure du possible, les mêmes dispositions légales régiront le statut du personnel de l'administration cantonale et celui du personnel enseignant.*

*Le texte révisé de la loi permet aux directions d'école d'engager du personnel enseignant en lieu et place de la commission d'école. Il offre une meilleure protection contre le licenciement sans faute de la part de l'enseignante ou de l'enseignant. De plus, le mandat des enseignants est clairement défini. Enfin, la révision de la loi apporte des changements dans le système de rétribution. Jusqu'ici, les enseignantes et enseignants avaient droit à une progression annuelle et déterminée de leur salaire. Si la nouvelle loi prévoit elle aussi une progression régulière des salaires, le Conseil-exécutif décidera cependant chaque année quelle en sera l'ampleur. Sa décision sera fondée sur l'audition des partenaires sociaux.*

*Le Grand Conseil a adopté la modification de la loi à la session de novembre 2004, par 96 voix contre 76 et 4 abstentions. Les associations professionnelles ont déposé une demande de référendum munie de 14 926 signatures valables contre la modification.*

### Raisons de la modification de la loi

L'actuel système de rémunération manque de transparence, et une révision s'impose de manière générale. De même, il manque dans la loi des dispositions prévoyant des mesures complémentaires pour éviter le licenciement et le chômage. Enfin, les compétences en rapport avec l'engagement du personnel enseignant doivent être adaptées. La modification de la loi place autant que possible les enseignants et enseignantes sur le même pied que le personnel cantonal.

### Historique

A la session de novembre 1998, le Grand Conseil a adopté une motion déposée par les groupes PRD et UDC. L'intervention avait pour objet de demander que le personnel cantonal et le personnel enseignant bénéficient des mêmes conditions d'engagement. De plus, les auteurs demandaient que les mécanismes d'adaptation automatique des salaires soient supprimés. La Direction des finances et la Direction de l'instruction publique ont ensuite préparé un projet de loi commune sur le personnel de l'administration et des écoles. A la session de janvier 2002, le Grand Conseil a renvoyé le projet au Conseil-exécutif avec le mandat de proposer deux lois séparées.

## Ce qu'apporte la révision partielle de la loi

La loi sur le statut du corps enseignant règle les conditions d'engagement des enseignantes et enseignants des écoles enfantines et de l'école primaire ainsi que du cycle secondaire II (écoles de formation professionnelle, gymnases et écoles de maturité spécialisées). Avec cette révision partielle, le canton de Berne se dote des bases légales lui permettant de proposer aux enseignants et enseignantes des conditions d'engagement et de rémunération flexibles et modernes. De plus, les conditions d'engagement fondamentales portant sur les qualifications professionnelles s'y trouvent définies. Les aspects qui ne sont pas réglés dans la législation sur le statut du corps enseignant le sont dans la législation sur le personnel.

### Choix de l'autorité d'engagement

Dans sa nouvelle teneur, la loi sur le statut du corps enseignant permet d'attribuer de nouvelles compétences pour l'engagement de personnel enseignant. Le Conseil-exécutif attribue cette compétence à la commission scolaire, à la direction d'école ou au service compétent de la Direction. S'agissant de l'école enfantine et l'école obligatoire, l'autorité d'engagement reste cependant pour l'essentiel la commission scolaire. Les communes peuvent déléguer cette compétence à la direction de l'école.

### Meilleure protection contre les licenciements

Pour les enseignants et enseignantes licenciés sans faute de leur part, la révision de la loi introduit d'importantes améliorations. Notamment lorsqu'une réorganisation décidée par le canton ou la commune compétente se traduit par des suppressions de poste. La nouvelle loi permet dans ce cas de prendre des mesures pour éviter le licenciement et le chômage. Dans certaines circonstances, les enseignants et enseignantes auront droit à une rente spéciale ou à une indemnité de départ. Une lacune de la loi a ainsi été comblée. Aujourd'hui les enseignants et enseignantes sont nettement plus mal protégés en cas de licenciement sans faute de leur part que le personnel de l'administration du canton de Berne.

### Le mandat de la profession

Vu de l'extérieur, il est souvent difficile de se faire une idée précise du travail et des tâches qui sont celles des enseignants et des enseignantes. Dans la révision partielle, les différentes exigences auxquelles doivent répondre les enseignantes et enseignants et les nouvelles charges que leur impose la profession sont intégrées à l'énoncé de leur mandat professionnel. Le mandat inclut notamment l'enseignement, l'instruction, le conseil et l'accompagnement ainsi que la collaboration avec les partenaires internes et externes. De plus, la loi engage le corps enseignant à prendre part à l'organisation de l'école et en particulier au développement de l'école et de la qualité. Les enseignants et enseignantes ont en outre le droit et le devoir de suivre une formation continue.

### Adaptation du système de rémunération

Le nouveau système maintient de manière générale les classes de traitement. Le droit à une progression annuelle des salaires est en revanche supprimé. Après avoir entendu les associations professionnelles, le Conseil-exécutif va décider chaque année quelle sera la progression des salaires. Ce qui répond à la nécessité d'un traitement aussi égal que possible du corps enseignant et du personnel cantonal. La progression automatique des salaires a d'ailleurs déjà été supprimée dans la loi sur le statut de la fonction publique.

## Le système de rémunération

### Le système actuel

Les enseignantes et enseignants sont attribués à une classe de traitement selon la fonction qui est la leur. A l'intérieur d'une même classe de traitement, le système prévoit une progression annuelle du salaire, définie dans la loi (tous les deux ans à partir de l'échelon 24). L'expérience professionnelle est ainsi honorée. Cette progression annuelle permet aux enseignantes et enseignants d'atteindre après 30 ans le salaire maximum attribué à leur fonction. Ces dernières années, le canton de Berne a mis un frein à cette progression annuelle, renonçant à l'accorder dans la même ampleur. On a évité ainsi que les salaires du corps enseignant ne progressent plus fortement que ceux du personnel cantonal. Cependant, il en a résulté une distorsion

du système de rémunération et il est devenu difficile de l'appréhender dans une vue d'ensemble et de suivre l'évolution des salaires.

### Le nouveau système

Dans le nouveau système également, les enseignantes et enseignants sont attribués à une classe de traitement déterminée selon leur fonction. La subdivision des classes de traitement est cependant plus fine que jusqu'ici. Le Conseil-exécutif peut ainsi moduler avec plus de flexibilité et plus de précision la progression des salaires. A l'issue de la révision partielle, le corps enseignant ne peut plus se prévaloir d'un droit à la progression annuelle. Le Conseil-exécutif va fixer chaque année la part de la masse salariale vouée à la progression, en tenant compte des contraintes budgétaires imposées par le Grand Conseil. Il déterminera également quelle augmentation va correspondre à une année d'expérience supplémentaire. Il prendra ces décisions de manière responsable, après avoir entendu les associations professionnelles et en application des dispositions légales.

## Prise de position du comité référendaire

### « Mêmes chances de formation pour tous

Une formation scolaire de qualité offre la meilleure base d'une vie professionnelle. Il faut donc prendre soin de l'école. Seule une école publique performante permet de garantir l'égalité des chances de nos jeunes.

### L'école a besoin d'un corps enseignant engagé

L'école publique de qualité a besoin des meilleurs enseignants et enseignantes. La formation des enfants est une tâche de responsabilité. C'est donc à raison que les exigences posées au corps enseignant sont élevées. Cela mérite des salaires équitables.

### Sécurité et non carrière

La plupart des enseignants et enseignantes renoncent de leur plein gré à la possibilité de faire carrière et de monter dans la hiérarchie. Ils préfèrent en effet la sécurité et la stabilité que promet leur statut. En tous cas jusqu'à présent.

### Pas d'arbitraire

Par l'intermédiaire des représentants et représentantes du peuple au Grand Conseil, le canton a adopté en tant qu'employeur une nouvelle loi sur le statut du corps enseignant. Cette loi ouvre la porte à l'arbitraire. Le Conseil-exécutif va pouvoir décider quelles catégories d'enseignants et enseignantes (des écoles enfantines, de

l'école primaire, du gymnase, etc.) auront droit à quel salaire. Or les salariés ne peuvent ni comprendre, ni exercer aucune influence. Le référendum va permettre au peuple, qui est l'employeur suprême du corps enseignant, d'agir de manière plus loyale et plus responsable que le Grand Conseil!

### Pas de choix

A la différence de l'économie privée, la clientèle n'a pas la liberté de choisir le prestataire de la formation scolaire. Si une entreprise refuse de payer correctement ses collaboratrices et collaborateurs, ces derniers sont mécontents et le service s'en ressent. Sur le marché, on est libre de changer de fournisseur pour un meilleur service. A l'école, ce n'est pas possible.

### Equité et non quantité

Un bon employeur agit de manière équitable et responsable! Refuser la nouvelle loi ne signifie pas que le corps enseignant soit mieux payé que les autres salariés. Un non permet de garantir que l'argent soit équitablement réparti. Ce qui est possible sans frais supplémentaires. Le Grand Conseil avait le choix entre différents modèles de système de salaires qui tenaient compte de la situation financière du canton et qui assuraient la répartition équitable et non arbitraire des mêmes sommes d'argent.

### NON à la rigidité

Manifestement, on préfère agir vite au Grand Conseil plutôt que résoudre les problèmes. C'est pourquoi nous en sommes au troisième référendum en une année. Un refus de l'arbitraire que permet la loi sur le statut du corps enseignant est donc en même temps un refus de la rigidité et des décisions unilatérales. »

## Arguments du Grand Conseil en faveur du projet

- Les enseignantes et enseignants ont eux aussi des possibilités d'avancement. Seulement, comme pour tout le monde, l'avancement n'est possible que s'ils suivent une formation continue et acceptent de nouvelles fonctions.
- Une progression automatique des salaires ne se justifie pas. Il faut tenir compte des possibilités financières du canton et gérer l'argent des contribuables avec sérieux.
- Il est faux de lier le salaire à la situation familiale de l'enseignante ou enseignant. Pour cela, nous avons les allocations pour enfants, les allocations d'entretien et un système fiscal qui répond aux besoins des familles.
- Le nouveau système permet de trouver un équilibre entre les finances cantonales et l'attractivité des professions de l'enseignement.
- Si le Conseil-exécutif n'a pas la possibilité de moduler la masse salariale, l'évolution des salaires échappera à tout contrôle comme au début des années 90.
- Le canton reste un bon employeur pour le corps enseignant. Les enseignantes et enseignants continuent de bénéficier d'une progression des salaires.
- La révision de la loi apporte des éléments positifs tels que les mesures complémentaires destinées à éviter les licenciements et le chômage. Ces mesures sont généreuses.

**pour**  
96 voix

## Arguments du Grand Conseil contre le projet

- Le métier d'enseignant offre de faibles possibilités d'avancement, voire pas de possibilités du tout. Le système de rétribution actuel tient compte de ce fait. La progression des salaires s'inscrit dans un système transparent qui offre sécurité et perspective.
- Dans les professions de l'enseignement, l'expérience est essentielle. Or, l'expérience a un prix.
- Le système actuel tient compte de la situation des différents enseignants et enseignantes. Les plus jeunes ont une progression salariale plus forte, car en début de carrière, ils doivent pouvoir se permettre financièrement de fonder une famille.
- L'introduction du nouveau système fait de la progression des salaires un fait de pur hasard. Impossible de savoir si l'on obtient une augmentation de salaire et si oui, de quelle ampleur.
- Le manque d'attractivité des conditions d'engagement a pour effet de pousser les enseignants à quitter l'école et de décourager les jeunes à choisir cette profession.
- La flexibilité introduite par la révision n'a pas la logique de l'ancien système, ni n'offre sa sécurité. Les nouveaux problèmes ne sont pas suffisamment pris en compte.

**contre**  
76 voix

**Loi  
sur le statut du personnel enseignant (LSE)  
(Modification)**

**430.250**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

**I.**

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) est modifiée comme suit:

*Titre:*

Loi sur le statut du corps enseignant (LSE)

Objet, droit  
complémentaire

**Art. 1** <sup>1</sup> La présente loi définit le statut des enseignants et des enseignantes des classes et établissements visés à l'article 2 et fixe les principes présidant au financement.

<sup>2</sup> La législation cantonale sur le personnel s'applique pour autant que la présente loi, ses dispositions d'exécution ou la législation spéciale ne prévoient pas de dispositions.

**Art. 2** <sup>1</sup> La présente loi s'applique à tout le corps enseignant  
*a* à *e* inchangées;  
*f* des écoles de maturité cantonales;  
*g* des écoles professionnelles cantonales ou subventionnées par le canton;  
*h* des écoles supérieures cantonales ou subventionnées par le canton.

<sup>2</sup> Elle s'applique également au corps enseignant et à d'autres personnes exerçant des fonctions au sein de la direction ou de l'administration d'un établissement scolaire ou dans des projets ayant trait à l'école. Par contre, elle ne s'applique pas au personnel exclusivement administratif ou technique des écoles.

<sup>3</sup> Ancien alinéa 2.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles ou soumettre celles-ci partiellement ou intégralement à la législation cantonale sur le personnel.

<sup>5</sup> Ancien alinéa 4.

1/5

2

**Art. 4** <sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Les enseignants et les enseignantes sont engagés par décision pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée dans les conditions définies par le droit public.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 5** En principe, les enseignants et les enseignantes sont engagés pour une durée indéterminée s'ils sont titulaires d'un diplôme reconnu par la législation ou par l'autorité cantonale compétente ou s'ils disposent des compétences professionnelles requises au degré d'enseignement visé et si les autres dispositions légales le permettent.

**Art. 6** <sup>1</sup> En règle générale, les fonctions qui doivent être exercées pour une durée supérieure à un an sont mises au concours.

<sup>2</sup> Avant de repourvoir une fonction, il faut s'assurer qu'elle ne peut pas être supprimée ou confiée à un enseignant ou une enseignante en place.

Autorités  
d'engagement

**Art. 7** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction compétente comme autorité d'engagement.

<sup>2</sup> Pour le corps enseignant de l'école obligatoire et de l'école enfantine, la commission scolaire est l'autorité d'engagement pour autant que la commune ne transfère pas cette compétence à la direction de l'école par voie d'acte législatif.

Attribution  
d'autres tâches  
ou d'autres  
fonctions

**Art. 8** Les enseignants et les enseignantes peuvent se voir imposer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans les limites de leur degré d'occupation.

**Art. 10** <sup>1</sup> Au terme de la période probatoire, les engagements régis par la présente loi peuvent être résiliés par l'autorité d'engagement pour des motifs pertinents pour la fin d'un semestre scolaire, moyennant un préavis de trois mois.

<sup>2</sup> A l'expiration d'une période au sens de l'article 27, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>1)</sup>, un engagement peut être résilié pour la fin d'un mois.

<sup>3</sup> Au terme de la période probatoire, l'enseignant ou l'enseignante peut résilier son engagement pour la fin d'un semestre scolaire, moyennant un préavis de trois mois.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 153.01



Résiliation à la suite d'une réorganisation  
1. En général

**Art. 10a** (nouveau) <sup>1</sup> Si l'engagement perd une partie déterminante de sa substance à la suite d'une réorganisation conduite par le canton ou la commune compétente et que l'enseignant ou l'enseignante concernée ne peut pas continuer d'être employée dans des conditions acceptables, l'autorité d'engagement résilie l'engagement.

<sup>2</sup> La Direction compétente s'efforce de trouver un engagement acceptable à la personne concernée.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails de la résiliation intervenant à la suite d'une réorganisation.

2. Corps enseignant des communes

**Art. 10b** (nouveau) Le placement du corps enseignant de l'école obligatoire et de l'école enfantine s'effectue en collaboration avec les communes. A l'invitation de la Direction compétente, les autorités d'engagement sont tenues de convier à un entretien d'embauche les membres du corps enseignant concernés par un licenciement.

3. Droit à des prestations de rente et à une indemnité de départ

**Art. 10c** (nouveau) <sup>1</sup> Les enseignants et les enseignantes qui ont été licenciés sans faute de leur part conformément à l'article 10a ont droit à une rente spéciale correspondant au montant de la rente d'invalidité de la caisse de pension auprès de laquelle ils sont assurés, pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 56 ans à la date de résiliation de l'engagement et qu'ils aient travaillé plus de 16 ans dans des écoles au service du canton.

<sup>2</sup> La rente visée à l'alinéa 1 est éventuellement complétée par des rentes pour enfant et versée conformément aux principes régissant les prestations de la caisse de pension concernée.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les rentes de rattachement, la détermination de la faute et le financement des prestations supplémentaires des caisses de pension, les articles 32 à 35 LPers s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Conformément à la législation sur le personnel, les enseignants et les enseignantes qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa 1 ont droit à une indemnité de départ conformément à la législation sur le personnel.

4. Répartition des charges

**Art. 10d** (nouveau) Le remboursement des prestations versées par les institutions de prévoyance, les dépenses engagées pour les indemnités et les charges correspondant aux mesures d'accompagnement sont soumis à la répartition des charges, dans la mesure où les dépenses du canton sont occasionnées par des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire ou de l'école enfantine.

Composantes du traitement

### III. Système de rémunération et assurance

**Art. 12** <sup>1</sup> Le traitement se compose du traitement de base et d'une composante déterminée individuellement.

<sup>2</sup> Le montant du traitement de base se calcule selon la classe de traitement déterminante pour la fonction.

<sup>3</sup> La composante individuelle du traitement représente au maximum 60 pour cent du traitement de base.

Classes de traitement

**Art. 12a** <sup>1</sup> Le nombre de classes de traitement et les traitements de base sont fixés en annexe de la présente loi.

<sup>2</sup> Les montants sont des traitements annuels pour un travail à plein temps et incluent le 13<sup>e</sup> mois de traitement. Ils sont adaptés en fonction de la progression générale des traitements octroyés.

Echelons préliminaires et échelons de traitement

**Art. 12b** Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance le nombre et la valeur des échelons et des échelons préliminaires des classes de traitement.

Fonctions

**Art. 12c** (nouveau) <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif affecte par voie d'ordonnance chaque fonction à une classe de traitement.

<sup>2</sup> L'attribution est déterminée par la formation requise, par les tâches ainsi que par les exigences intellectuelles et physiques et la charge de travail inhérentes à une fonction.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer des indemnités spéciales pour les situations qui ne peuvent pas être réglées par l'attribution d'une classe de traitement.

Traitement de départ

**Art. 13** <sup>1</sup> Le traitement de départ correspond au traitement de base de la classe de traitement prévue pour la fonction concernée.

<sup>2</sup> La composante individuelle du traitement est définie en tenant équitablement compte de l'expérience acquise dans l'enseignement et en dehors de l'enseignement ainsi que des formations continues attestées, pour autant qu'elles puissent être utilisées pour l'exercice de la fonction concernée.

<sup>3</sup> Si les exigences en matière de formation ne sont pas satisfaites, le traitement de départ peut être fixé à un niveau inférieur au traitement de base.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut fixer le traitement de départ en fonction de critères supplémentaires, en particulier pour garantir l'enseignement, en cas de pénurie d'enseignants et d'enseignantes ou pour recruter des spécialistes.

**Art. 14** <sup>1</sup>La progression du traitement dépend de l'expérience acquise dans l'enseignement et d'une éventuelle évaluation des prestations et du comportement.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe chaque année la part de la masse salariale qui est affectée à la progression des traitements et détermine le nombre d'échelons de traitement qui correspondent à une année d'activité complète, après avoir consulté les associations de personnel.

<sup>3</sup> Il n'existe pas de droit à la progression du traitement.

**Art. 16** Abrogé.

**Art. 17** <sup>1</sup>Le corps enseignant est investi dans le cadre de son temps de travail annuel d'un mandat décrit par les objectifs de formation, la législation relative aux institutions de formation concernées et le projet d'établissement de l'école.

<sup>2</sup> Ce mandat comprend

- a l'enseignement, l'instruction, le conseil et l'accompagnement,
- b la participation au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité,
- c la collaboration,
- d la formation continue.

**Art. 17a** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif règle les détails concernant la formation continue par voie d'ordonnance. Il édicte notamment des dispositions concernant la participation financière du canton à la formation continue.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction compétente peut accorder un congé payé aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés qui souhaitent suivre une formation continue présentant un intérêt professionnel et qui ont enseigné pendant un certain nombre d'années.

**Art. 18 à 21** Abrogés.

**Art. 22** <sup>1</sup>Si l'école dépend du canton, la responsabilité est régie par l'article 99 LPers.

<sup>2</sup> Si l'école dépend d'une autre collectivité ou institution, la responsabilité est régie par l'article 100 LPers.

<sup>3</sup> Les articles 101 à 104 LPers s'appliquent quelle que soit la collectivité ou l'institution dont dépend l'école.

**Art. 22a** <sup>1</sup>La Direction de l'instruction publique peut retirer son droit d'enseigner à toute personne qui ne remplit plus les conditions d'octroi de ce droit.

<sup>2</sup> Elle informe la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du retrait du droit d'enseigner, afin que la personne concernée figure dans la liste intercantonale des enseignants et des enseignantes n'étant pas habilités à enseigner.

**Art. 23** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les enseignants et les enseignantes sont placés sous la surveillance de l'autorité d'engagement visée à l'article 7. Leur activité pédagogique est soumise à la surveillance de l'inspection scolaire compétente ou de l'autorité investie de cette tâche par la législation spéciale.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 25** <sup>1</sup>Un recours administratif peut être formé auprès de la Direction compétente contre les décisions relatives aux engagements conformes à la présente loi.

<sup>2</sup> Au surplus, l'article 107 LPers est applicable.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 26a** Abrogé.

**Art. 27** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il règle par voie d'ordonnance en particulier

1. les tâches des personnes investies des fonctions visées à l'article 2, alinéa 2,
2. les conditions d'engagement,
3. la mise au concours des postes,
4. la désignation des autorités d'engagement,
5. les modalités de détail en cas de résiliation à la suite d'une réorganisation,
6. les modalités de détail concernant le champ d'application du système salarial et de la prévoyance professionnelle,
7. l'attribution des fonctions aux classes de traitement,
8. le nombre et la valeur des échelons préliminaires et des échelons de traitement,
9. le traitement de départ, la progression individuelle des traitements ainsi que les conditions préalables à la fixation d'échelons préliminaires et à l'attribution d'échelons d'expérience et le cas échéant d'échelons de performance,
10. la réduction du traitement pour cause de perception parallèle d'un revenu provenant d'une activité lucrative, d'un revenu acquis en compensation ou de prestations d'assurance,
11. le calcul du temps de travail annuel et du degré d'occupation en fonction des leçons données et des autres tâches accomplies,

12. les indemnités spéciales,
13. les allocations, la prime de fidélité et d'autres primes,
14. le versement de prestations découlant de prétentions pécuniaires,
15. le contrôle des finances et la comptabilité,
16. le degré d'occupation maximal du corps enseignant,
17. la décharge horaire,
18. la caisse de pension auprès de laquelle le corps enseignant doit être assuré et la mise à la retraite anticipée,
19. les congés et les autres absences,
20. le versement du traitement en cas de maladie, de congé et de maternité,
21. l'indemnisation des frais de déplacement et des autres frais,
22. le mandat du corps enseignant,
23. les remplacements,
24. les mandats d'enseignement spéciaux,
25. la compétence des autorités pour l'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup> Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation à la Direction compétente.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 28** Abrogé.

**Art. 30** Abrogé.

«personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant» dans les dispositions suivantes: article 2, alinéa 5, article 15, alinéa 2, article 24b, alinéas 1 et 3 et article 27, alinéa 4.

## Annexe I

Traitement de base par classe de traitement au 1<sup>er</sup> août 2004 (art. 12a, al. 1)

Classe de traitement	Traitement de base en francs
1	52 511
2	55 468
3	58 425
4	61 382
5	64 339
6	67 295
7	70 253
8	73 210
9	76 166
10	79 124
11	82 081

Classe de traitement	Traitement de base en francs
12	85 037
13	87 994
14	90 952
15	93 908
16	96 865
17	99 822
18	102 779
19	105 736
20	108 693
21	111 651
22	114 606
23	117 564
24	120 521
25	123 478

## II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants:

*Art. 14* «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant».

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO):

*Art. 34* Abrogé.

*Art. 75* <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires, qui se fondent entre autres sur les principes suivants:

*a à d* Inchangées.

*e* Abrogée.

<sup>2</sup> Inchangé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 23, article 28, alinéa 1, article 35, alinéa 1, article 36, article 61, alinéa 4, article 61a et article 65, alinéa 2.

3. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa):

*Art. 20* Abrogé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 17a, article 21, dans le titre marginal de l'article 22, article 22, alinéas 1 et 2 et article 27, alinéa 2.



4. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme:

*Art. 14* Abrogé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 13a et article 15.

5. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP):

*Art. 30* Abrogé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 7, article 9, alinéa 1, article 25, alinéa 1, article 29, alinéa 1, lettre c, article 31a, alinéa 1 et article 49, alinéa 1.

6. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC):

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 22, dans le titre marginal de l'article 24, article 24, alinéa 1, article 43, alinéa 4 et annexe F.

### III.

Le décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE, RSB 430.250.1) est abrogé.

### IV.

#### *Dispositions transitoires*

1. L'engagement de personnes qui assument des fonctions dans la formation continue du corps enseignant et qui étaient engagées jusqu'ici selon la législation sur le statut du personnel enseignant est régi par cette législation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)<sup>2)</sup>.
2. L'engagement de personnes qui assument des fonctions dans le domaine du conseil des écoles et qui étaient engagées jusqu'ici selon la législation sur le statut du personnel enseignant est régi par les dispositions de la législation sur le personnel à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.
3. Les enseignants et les enseignantes qui n'ont pas encore atteint la classe prévue conformément à l'article 21 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE)<sup>3)</sup> voient leur

<sup>2)</sup> RSB 436.91

<sup>3)</sup> RSB 430.250.1

traitement complètement ajusté d'ici à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

- 4.1 Les enseignants et les enseignantes qui ont, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, acquis des droits conformes à l'article 30 LSE selon son ancienne teneur ou à l'article 75, alinéa 1, lettre e de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)<sup>4)</sup> en bénéficient jusqu'au 31 juillet 2015.
- 4.2 La réduction annuelle maximale du traitement brut due à l'abrogation d'un ou de plusieurs droits acquis s'élève à 8000 francs.
- 4.3 Si la réduction annuelle du traitement brut dépasse au total le montant maximal fixé au chiffre 4.2, elle est répartie sur une ou deux années supplémentaires.
- 4.4 Si la réduction annuelle du traitement brut dépasse au total 5000 francs par année et si l'enseignant ou l'enseignante concernée est âgée de plus de 60 ans le 1<sup>er</sup> août 2015, le traitement actuel assuré au 31 juillet 2015 est conservé pour la prévoyance professionnelle. Le canton prend à sa charge les contributions supplémentaires de l'employeur et du salarié.

#### *Entrée en vigueur*

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 23 novembre 2004

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Dätwyler*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>4)</sup> RSB 432.210